

o. Introduction

Le territoire de la Slovénie (SI) couvre 20.273 Km². Le pays a presque 2 millions d'habitants et il est divisé en 193 municipalités, dont 11 sont urbaines. La plus grande municipalité est celle de la capitale de la Slovénie, Ljubljana, qui a un peu plus de 250.000 habitants. Les autres grandes villes sont Maribor et Koper/Capodistria. La République de Slovénie [*Republika Slovenija*] est une démocratie parlementaire. Le président (chef d'état) est élu par le peuple pour une période de cinq ans. Le parlement est constitué d'une Assemblée d'État (de 90 membres, élus tous les quatre ans) et un Conseil d'état (de 40 membres qui sont élus tous les quatre ans). L'Assemblée de l'État décide les lois de la république, et le Conseil de l'état peut proposer des lois ou remettre en cause un vote de l'Assemblée. L'Assemblée de l'État élit le premier ministre pour un mandat de quatre ans. L'économie de la Slovénie s'est bien adaptée à l'économie de marché. Dans les huit dernières années, la croissance économique moyenne a été de 4,3%. À part l'industrie, le tourisme est un des secteurs les plus importants.



1. Aspects généraux

Les ancêtres des Slovènes d'aujourd'hui se sont installés dans la région au 6^{ème} siècle ap. J.- C. Au 7^{ème} siècle, les tribus slaves occidentales formèrent une alliance avec le Duché slave de Carantanie (le centre de la Carinthie autrichienne d'aujourd'hui), qui tomba sous l'autorité de l'empire franc au milieu du 8^{ème} siècle. Au 14^{ème} siècle, la plus grande partie de la Slovénie vint sous le contrôle de la dynastie des Habsbourg, et plus tard elle devint partie de l'Empire austro-hongrois. En 1918, après l'écroulement de l'Empire austro-hongrois, la Slovénie rejoignit les Serbes et les Croates dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui reçut en 1929 le nom de Royaume de Yougoslavie. Après la Deuxième Guerre mondiale, la Slovénie fit partie de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, mais elle gagna son indépendance le 25 juin 1991. La Slovénie a rejoint l'OTAN le 29 mars 2004 et l'Union européenne le 1 mai 2004.

2. Données démographiques

2.1 D'après le recensement de 2002, la Slovénie a 1.964.036 habitants. 1.631.363 (c'est-à-dire 83,1%) d'entre eux sont des Slovènes. Les Hongrois (6.243) et les Italiens (2.258) sont considérés comme des minorités autochtones dans la Constitution slovène, et ils disposent de droits spéciaux (\Rightarrow 3.1.). Les Rom (3.246) qui ne sont pas considérés comme une minorité autochtone, bénéficient également de droits spéciaux. Les autres groupes ethniques sont les Albanais (6.186) les Bosniaques (21.542), les Monténégrins (2.667), les Croates (35.642), les Macédoniens (3.972), les Musulmans (10.467), les Allemands (499), les Serbes (38.964), les Yougoslaves (527), et les Bosniens (8.062) (\Rightarrow Table 1). La majorité des membres actuels de ces groupes ethniques (à l'exception des Allemands) arrivèrent en Slovénie en tant qu'immigrés économiques après la Deuxième Guerre mondiale et après la désintégration de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

Tableau 1 : Population par appartenance ethnique, recensement de 2002

Appartenance ethnique	Nombre
Slovènes	1 631 363
Italiens	2 258
Hongrois	6 243
Roms	3 246
Albanais	6 186
Bosniaques	21 542
Monténégrins	2 667
Croates	35 642
Macédoniens	3 972
Musulmans*	10 467
Allemands	499
Serbes	38 964
Autres déclarés	3 933
Yougoslaves**	527
Bosniens	8 062
Déclarés au niveau régional**	1 467
Ethnies non déclarées	12 085
Ne voulaient pas répondre	48 588
Inconnu	126 325
Total	1 964 036

Source: Recensement de 2002

* La catégorie ethnique de "Musulman", qui a été introduite dans les recensements de la population yougoslave de l'Après guerre, comprenait surtout des personnes du territoire de la Bosnie-Herzégovine, qui se déclarent aujourd'hui surtout comme des « Bošnjaks ». (Novak-Lukanović 1999, 6)

** À partir de 1971, les recensements de la population ont pris en considération la possibilité d'une détermination régionale de l'identité d'un individu, ce qui signifie que cette identité n'est pas nécessairement défini du point de vue ethnique, mais qu'elle peut être liée à la région plus limitée de la résidence, telles que: Istria, Primorska, Dolenjska, etc. (ibid.)

2.2 Le Tableau 2 présente la population par langue maternelle. La plupart des personnes (1.723.434) ont déclaré le slovène comme langue maternelle. 54.079 personnes ont indiqué le croate, 36.265 le serbo-croate, 31.499 le bosnien et 31.329 le serbe. 7.713 ont indiqué le hongrois et 3.762 ont indiqué l'italien comme leur langue maternelle.

Tableau 2 : Population par langue maternelle, recensement de 2002

Langue maternelle	Nombre
slovène	1 723 434
italien	3 762
hongrois	7 713
romani	3 834
albanais	7 177
bosnien	31 499
monténégrin	462
croate	54 079
croate serbe	126
macédonien	4 760
allemand	1 628
serbe	31 329
serbo-croate	36 265

Des 1.631.363 Slovènes ethniques, 1.601.156 ont le slovène comme langue maternelle. Des 2.258 Italiens ethniques, 1.832 indiquent l'italien comme langue maternelle, et des 6.243 Hongrois, 5.963 déclarent le hongrois comme langue maternelle (⇒ *L'italien en Slovénie* et *Le hongrois en Slovénie*). On peut trouver une [comparaison complète de chiffres sur l'appartenance ethnique et la langue maternelle](#), ainsi qu'une liste complète des [langues maternelles utilisées en Slovénie](#) sur le site Web du Service des Statistiques slovène.

3. Politique linguistique

- 3.1 L'article 11 de la Constitution de la République de Slovénie [*ustava republike slovenije*] (1991) précise que le slovène est la langue officielle de la Slovénie. Pourtant, dans les zones où résident les communautés d'Italiens ou de Hongrois ethniques, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois. Ces zones sont les régions pluriethniques. Ces régions sont déterminées par les lois des différentes municipalités, en vertu de la Loi sur la Formation des Municipalités et sur la Détermination de leurs Territoires [*zakon o ustanovitvi občin ter o določitvi njihovih območij*] (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 60/94 et no. 56/98 (⇒ *l'italien en Slovénie* et *le hongrois en Slovénie*). Les articles 61 et 62 de la Constitution slovène garantissent à tous les citoyens de la République de Slovénie le droit d'exprimer librement leur appartenance à leur nation ou communauté nationale, de développer et d'exprimer leur culture ainsi que d'utiliser leur langue et leur système d'écriture. L'article 64 de la Constitution slovène traite plus spécifiquement des droits spéciaux pour la communauté italienne autochtone et la communauté hongroise autochtone en Slovénie. Elle garantit à ces deux communautés le droit d'utiliser librement leurs symboles nationaux, le droit de fonder leurs propres organisations, le droit à un enseignement et une formation dans leur propre langue, ainsi qu'aux activités liées aux mass média et aux publications. Elle leur donne aussi le droit de nouer des contacts avec les communautés italiennes et hongroises habitant en dehors de la Slovénie et elle assure un soutien financier et incite à la mise en oeuvre de ces droits.
- 3.2 Les membres de la minorité italienne et hongroise fondent des communautés ethniques autonomes dans les régions de leurs zones d'habitation traditionnelles en vue de la mise en oeuvre des droits spéciaux, de la prise en compte de leurs besoins et intérêts, et de leur participation organisée aux affaires publiques. Ceci est précisé dans l'article 1 de la Loi sur les Communautés Ethniques Autonomes

[*zakon o samoupravnih narodnih skupnostih*] (Bulletin Officielle de la République de Slovénie, no. 65/94). D'après l'article 12 de cette loi, les communautés ethniques autonomes présentent aux communautés locales autonomes des propositions, des initiatives et des opinions sur les affaires concernant le statut des communautés ethniques et la sauvegarde des caractéristiques des territoires pluriethniques. Il revient aux communautés locales autonomes de traiter ces affaires et de prendre position concernant ces dernières. La relation entre les communautés ethniques autonomes et les communautés locales autonomes est aussi mentionnée dans la Loi sur les Collectivités Locales Autonomes [*zakon o lokalni samoupravi*] (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 72/93). L'article 5 de cette loi stipule que dans les territoires habités par les membres des communautés ethniques italienne ou hongroise, les municipalités où elles sont présentes sont tenues d'assurer l'application des droits spéciaux des communautés ethniques. L'article 39 précise que dans les régions qui sont pluriethniques, les deux communautés nationales doivent avoir au moins un représentant au conseil municipal. Les Lois des municipalités où vivent les minorités nationales italienne et hongroise ont l'obligation de fournir une relation détaillée des droits accordés à ces minorités.

- 3.3 Au niveau national, les communautés italienne et hongroise sont représentées par la Communauté Nationale Autonome Italienne Côtière et la Communauté Nationale Autonome Hongroise de Pomurje. Ces communautés nationales agissent en tant que partenaires dans les délibérations avec le gouvernement et les autres organismes de l'état et coordonnent l'attitude des deux communautés ethniques en ce qui concerne toutes les questions liées à leur statut au niveau régional et national. Au niveau national, deux députés représentent respectivement la communauté ethnique italienne et hongroise à l'Assemblée nationale. Ils ont le droit d'utiliser leur langue et d'exercer un veto à propos des lois et règlements adoptés par l'Assemblée nationale, et qui traitent de questions concernant les minorités. Jusqu'ici, il n'a pas encore été fait usage de ce droit. Le gouvernement slovène dispose d'un Bureau Gouvernemental pour les Nationalités, qui traite surtout les affaires qui concernent les communautés nationales et les Rom.
- 3.4 En Slovénie, l'éducation est réglementée par la Loi sur les Ecoles Maternelles [*zakon o vrtcih*] (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no 12/96), la Loi sur les Ecoles Primaires [*zakon o osnovi šoli*] (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 12/96), et la Loi sur les Ecoles Secondaires [*zakon o gimnazijah*] (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 12/96). Ces lois montrent que deux modèles d'enseignement bilingues sont pratiqués dans les zones pluriethniques. Dans la région hongroise de Prekmurje, un système éducatif bilingue slovène-hongrois fonctionne depuis 1959 (\Rightarrow *L'italien en Slovénie et le hongrois en Slovénie*). Dans la région italienne, les enfants de la minorité italienne fréquentent des écoles maternelles et des écoles primaires et secondaires avec l'italien comme langue d'enseignement et le slovène comme matière obligatoire. Dans les établissements ayant le slovène comme langue d'enseignement, l'italien est une matière obligatoire (\Rightarrow rapport linguistique sur l'italien pour plus de détails). De plus, il existe la Loi sur la Mise en Oeuvre des Droits Spéciaux pour les Membres de la Minorité Nationale Italienne et la Minorité Nationale Hongroise dans le Domaine de l'Enseignement [*zakon o posebnih pravicah italijanske in madžarske narodne skupnosti na področju vzgoje in izobraževanja*] (Bulletin Officielle de la République de Slovénie, no. 12/82). Cette loi souligne que l'enseignement des membres de la minorité nationale italienne et la minorité nationale hongroise est une partie intégrante d'un système éducatif unifié (article 2). La loi précise aussi que l'enseignement doit être conçu de telle façon que les enfants puissent développer leur langue maternelle, et qu'ils puissent apprendre les bases du slovène ou de la langue de la minorité nationale (article 7). Les faits

marquants particuliers d'ordre historique, géographique et autre concernant la nation italienne et la nation hongroise doivent être pris en considération dans le cadre de l'enseignement, et le sentiment national des élèves doit être respecté (Art. 8). La loi souligne aussi que les institutions éducatives doivent coopérer avec les institutions correspondantes dans leur pays d'origine, conformément à leur plan de travail annuel (article 15). Elle contient aussi des directives concernant la maîtrise de la langue par les personnels des écoles (par exemple, article 17-19). Jusqu'ici les écoles des communautés nationales sont toutes des écoles publiques. La minorité italienne et la minorité hongroise ont le droit de participer à l'élaboration du programme scolaire, mise en place des politiques éducatives et à la gestion des institutions éducatives. L'organisme expert le plus important dans le domaine de l'éducation est le Conseil Expert de la République de Slovénie pour l'Enseignement Général, qui a une Commission pour l'enseignement minoritaire. L'enseignement supérieur et la formation des enseignants sont examinés dans les rapports linguistiques (⇒ *Le hongrois en Slovénie et l'italien en Slovénie*).

- 3.5 L'usage des langues dans les tribunaux est réglementé par la loi sur les Cours de Justice [*zakon o sodišcih*] (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 19/94). L'article 5 de cette loi précise que les séances des tribunaux doivent avoir lieu en slovène. Pourtant, il est possible d'utiliser l'italien ou le hongrois dans les tribunaux situés dans les régions où habitent les communautés autochtones italienne et hongroise. Les détails du fonctionnement des tribunaux dans ces régions figurent au chapitre cinq (article 60-69) des *Règlements des Cours* (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no.17/95, dernière modification en 2003). L'article 69 des Règlements des Tribunaux mentionne que la prime accordée aux juges et aux personnels qualifiés pour mener des procès bilingues sera déterminée par le Conseil Judiciaire.
- 3.6 La langue officielle utilisée dans l'administration publique est le slovène. Pourtant, l'article 4 de la Loi sur l'Administration Publique [*zakon o upravi*] (Gazette Officielle de la République de Slovénie, no. 67/94) précise que l'italien ou le hongrois sont la deuxième langue dans les régions où vivent les communautés ethniques italienne et hongroise. Le gouvernement slovène a recours à des mesures de discrimination positive pour inciter à l'usage de l'italien et du hongrois dans l'administration publique sur le territoire des communautés locales où résident les communautés italienne et hongroise. L'Ordonnance portant sur les quotients pour la rémunération des fonctionnaires nommés par la République de Slovénie et pour les employés des services du gouvernement slovène, les organes et unités administratives (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 82/94) prévoit une augmentation du salaire de base de 6% pour les personnes qui ont une connaissance active de la langue de la communauté nationale, et une augmentation de 3% pour celles qui ont une connaissance passive de la langue de la communauté nationale. On peut trouver plus de détails sur l'usage de la langue dans la vie publique ou dans les documents dans la Loi sur les Cartes d'Identité Personnelles [*zakon o osebni izkaznici*] (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 1/91), la Loi sur les Noms et sur l'Enregistrement des Habitations, Rues et Bâtiments (Bulletin Officielle de la République de Slovénie, no.5/80), et le Registre Central de la Loi sur la Population [*zakon o matičnem registru*] (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 37/03).
- 3.7 Dans la pratique, le droit d'utiliser sa propre langue maternelle est respecté différemment selon les environnements. En règle générale, les meilleures conditions pour la communication bilingue existent dans les tribunaux et au niveau de l'administration communal, au sein des assemblées politiques et en ce qui concerne les enseignes publiques. Dans les entreprises publiques et privées et les usines, la

situation est moins satisfaisante. Les employés des administrations et des écoles qui, selon le poste qu'ils occupent, doivent parler couramment l'italien ou le hongrois en plus du slovène reçoivent une prime. Ceci est souvent source de querelles.

- 3.8 Le domaine des médias slovènes est surtout réglementé par la Loi sur les Mass Média [*zakon o javnih glasilih*] (Bulletin Officiel de la RS, no 36/94). L'article 3 de cette loi précise que l'état slovène est tenu de favoriser le développement de mass média qui ont pour but d'informer les communautés ethniques italienne et hongroise. Suite à l'article 3 de la Loi sur la Radio et la Télévision Slovène [*zakon o radioteleviziji slovenija*] (Bulletin Officiel de la RS, 36/94) la radio et la télévision publique slovène (RTV, *radioteleviziji slovenija*) diffusent une émission de radio (au moins deux heures par jour) et une émission de télévision (au moins 30 minutes par jour) pour les communautés ethniques italienne et hongroise. Les émissions de la radio et de la télévision en italien et en hongrois font partie des émissions diffusées à l'échelon national. Dans le cadre de cette programmation, les équipes de rédactions responsables des émissions en italien et en hongrois disposent d'une autonomie complète. Les communautés nationales italienne et hongroise ont chacune un représentant au Conseil de RTV Slovénie, qui est l'organe principal de gestion de la radio et de la télévision nationale.
- 3.9 Le cadre juridique slovène accorde à la communauté nationale italienne et à la communauté nationale hongroise un niveau élevé de protection dans les régions qui sont pluriethniques et prévoit aussi des dispositions pour la communauté rom (⇒ *Le romani en Slovénie*). La norme juridique, qui date de l'époque où la Slovénie faisait partie de la Yougoslavie, ne reconnaît pas les autres groupes comme les Allemands, les Croates, les Serbes et les Bosniens, qui sont présents depuis très longtemps sur le territoire slovène. A propos de l'application de la Charte Européenne pour les Langues Régionales ou Minoritaires par la Slovénie, le Comité des Ministres conseille aux autorités de Slovénie de revoir leur position sur la langue croate dans l'optique de la Charte, et d'élucider la question de la présence traditionnelle du serbe. Le Comité a aussi encouragé le gouvernement à revoir sa position quant aux langues serbe et bosnienne en Slovénie, ainsi qu'à appliquer la partie II de la charte à l'allemand, en tant que langue régionale ou minoritaire en Slovénie au sens de la Charte (⇒ *Autres langues en Slovénie*).
- 3.10 L'Institut d'Etudes Ethniques, le Centre de Recherches Scientifiques de la ASAS (l'Académie Slovène des Arts et des Sciences) et le Centre Européen d'Etudes Régionales examinent différentes dimensions des relations interethniques à l'intérieur de la Slovénie.

4. La dimension européenne

La Slovénie a signé la Charte Européenne sur les Langues Régionales et Minoritaires (CELR) le 3 juillet 1997, elle l'a ratifiée le 4 octobre 2000, et la Charte est entrée en vigueur le 1 janvier 2001. La Slovénie a aussi signé le 1 février 1995 la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales (CCPMN), elle l'a ratifié le 25 mars 1998, et la Convention est en vigueur depuis le 1 juillet 1998. La Slovénie a signé des accords bilatéraux avec l'Italie et la Hongrie. Avec la Loi de Notification de la Succession d'accords entre l'ex-Yougoslavie et l'Italie (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 40/92), le Traité d'Osimo, qui règle le statut de la minorité slovène en Italie et de la minorité italienne en Slovénie est demeuré en vigueur. Avec la République de Hongrie, il y a un Accord d'amitié et de coopération (Bulletin Officiel de la République de Slovénie, no. 6/93). Le 30 avril

2001, la Slovénie a signé avec la République d'Autriche un accord de coopération concernant la culture, l'éducation et la science.